



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 57 du 30 avril 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral 2021-CAB-17 du 30 avril 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral 2021-CAB-18 du 30 avril 2021 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 1 tonne de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral portant prolongation de l'interdiction des braderies, brocantes, vides greniers, ventes au déballage et assimilés pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid19 dans le département de la Loire-Atlantique



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

**Arrêté 2021-CAB-17
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté 2021-CAB-14 du 2 avril 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis sanitaire émis par le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire le 29 avril 2021 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 15 février 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, interdit tous rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, sur l'ensemble du territoire de la République; que lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du décret susvisé ;

Considérant que, conformément au quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que selon les éléments d'informations disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant le mois de mai 2021 dans le département de Loire-Atlantique ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que lors d'un évènement festif à caractère musical, il paraît impossible de respecter les mesures sanitaires liées à la lutte contre l'épidémie de COVID19 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique à compter de la publication du présent arrêté au mardi 11 mai 2021 inclus.

Article 2 : l'arrêté 2021-CAB-14 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 AVR. 2021

Le Préfet,



Didier MARTIN



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

Arrêté n° 2021-CAB-18

**portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 1 tonne de PTAC
transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non autorisé dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté 2021-CAB-15 du 2 avril 2021 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 1 tonne de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-CAB-17 du 30 avril 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler au cours du mois de mai 2021 dans le département de Loire-Atlantique ;

Considérant qu'une telle manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que les effectifs de forces de sécurité intérieure ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Loire-Atlantique pour les véhicules à compter de la publication du présent arrêté au mardi 11 mai 2021 inclus.

Article 2 : l'arrêté 2021-CAB-15 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

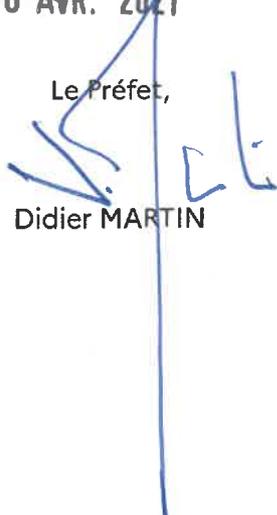
Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il sera diffusé à l'ensemble des maires du département, et porté à la connaissance des chauffeurs de poids lourds par les médias.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet,


Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 63

**Arrêté prolongeant le port obligatoire du masque
pour les personnes de onze ans et plus
sur la totalité du territoire
du département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-51 du 2 avril 2021 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date des 14 et 20 janvier 2021 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 29 avril 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire place le territoire national en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0H00 du fait de la dégradation de la situation sanitaire ;

Considérant que, malgré les mesures locales et nationales imposant le port du masque dans certains secteurs du territoire de Loire-Atlantique, le territoire de la Loire-Atlantique présente au 29 avril 2021 un taux d'incidence moyen de 210 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ces taux sont supérieurs aux seuils de vigilance ; que les taux dépassent les taux ayant prévalu à l'instauration de l'obligation de port du masque dans le département ; que des territoires communaux du département ont un taux d'incidence moyen supérieur à 300 cas positifs pour 100 000 habitants ; que les autorités de santé précisent que le virus circule activement sur le département de la Loire-Atlantique, avec une présence du variant anglais à hauteur de 90% des cas sur l'ensemble du territoire soit une circulation supérieure à la moyenne nationale ;

Considérant que le territoire du département fait l'objet d'importants flux de populations avec des communes fortement interconnectées entre zones urbaines et zones rurales ; qu'il y a une absence de limitation des déplacements inter-régionaux et notamment lors des week-ends prolongés liés aux jours fériés du mois de mai ; que la rentrée des établissements scolaires est progressive ; que les taux d'incidence et de positivité restent sur une tendance haute depuis le 14 février 2021, rendant d'autant plus nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention sur l'ensemble du département ; que la tension hospitalière sur le département est élevée ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection sur l'espace public de l'ensemble des communes du département, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au mercredi 2 juin, 0H00, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Article 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

Article 3 : Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans, en particulier à proximité des établissements scolaires ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-51 du 2 avril 2021 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

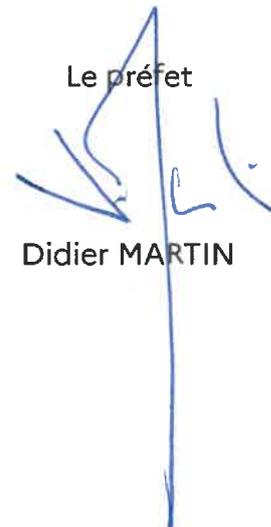
Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 7 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le **30 AVR. 2021**

Le préfet



Didier MARTIN

Avis sanitaire concernant des
préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

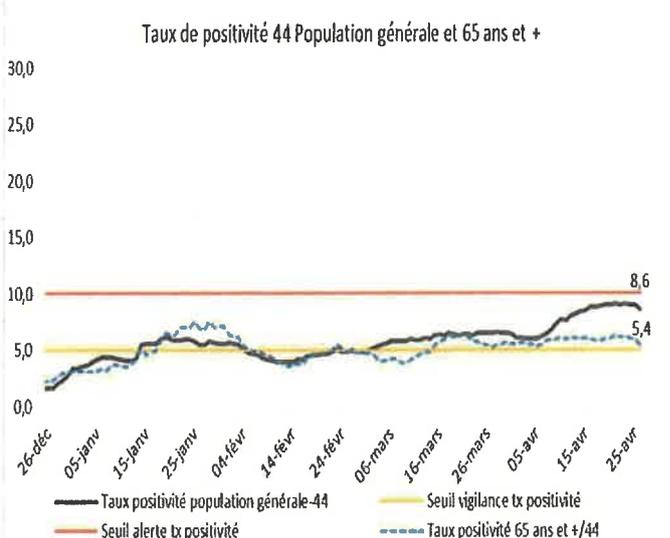
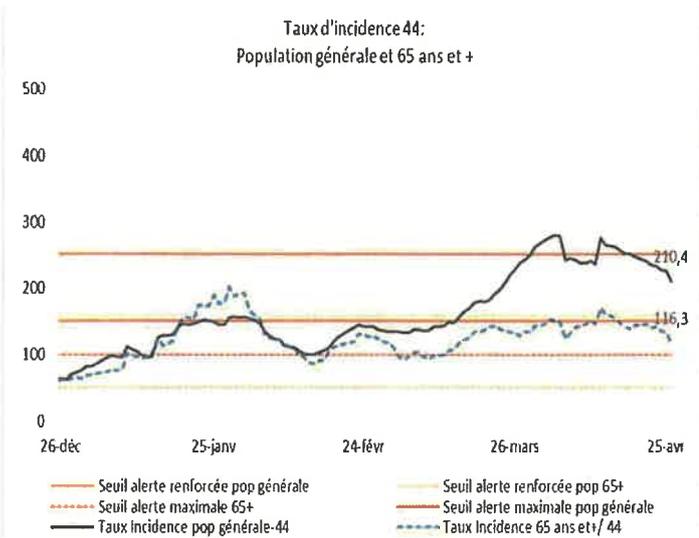
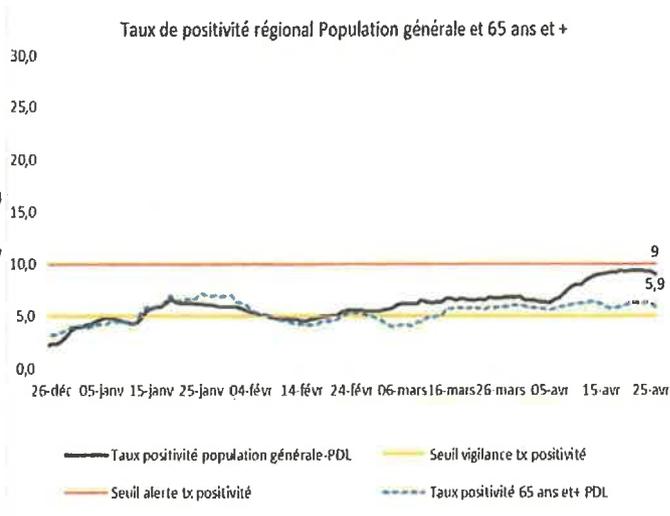
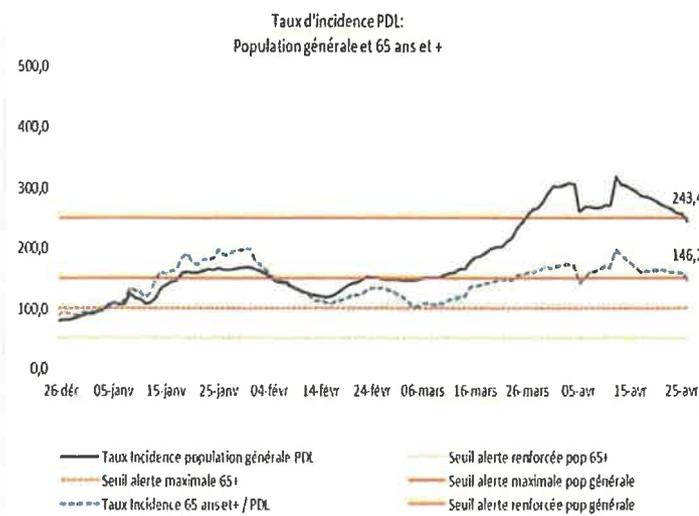
Le 29 avril 2021

Date MAJ :
29/04/2021

Malgré la mise en place du couvre-feu en décembre dernier, la situation sanitaire nationale a évolué défavorablement au cours des derniers mois, et des mesures de restriction supplémentaires ont été mises en place de manière territorialisée afin de limiter au maximum la dégradation des indicateurs. Ces mesures ont ensuite été étendues à l'ensemble du territoire métropolitain et un confinement et un couvre-feu à 19h ont été ainsi mis en place le 3 avril dernier pour une durée de 4 semaines.

Concernant la situation dans les Pays de la Loire, nous avons pu constater avec la mise en place de ce 3^{ème} confinement une baisse du taux d'incidence, bien que restant à un niveau élevé. Ainsi, au 15 mars nous avons un taux d'incidence régional de 117/100 000 habitants, au 1^{er} avril il était à 301 et à ce jour il est redescendu à 243/100 000 habitants. Le taux de positivité, quant à lui, est en phase de croissance, puisqu'on a respectivement aux mêmes dates un taux à 6,7%, 6,5% et 9%. L'augmentation du taux de positivité indique que le virus circule encore activement sur la région ligérienne, même si on constate depuis plusieurs jours une relative stabilisation.

Concernant la situation de la Loire Atlantique, elle s'inscrit dans la tendance générale de la région. Au 15 mars, nous avons ainsi un taux d'incidence de 158/100 000 habitants, au 1^{er} avril de 271/100 000 et à ce jour il est redescendu à 210/100 000 habitants. Quant au taux de positivité, il était à ces mêmes dates de 6,3%, 6,1% et aujourd'hui de 8,6%. Tout comme le taux de positivité régional, on constate une phase de plateau depuis plusieurs jours après une augmentation continue jusqu'au 19 avril.



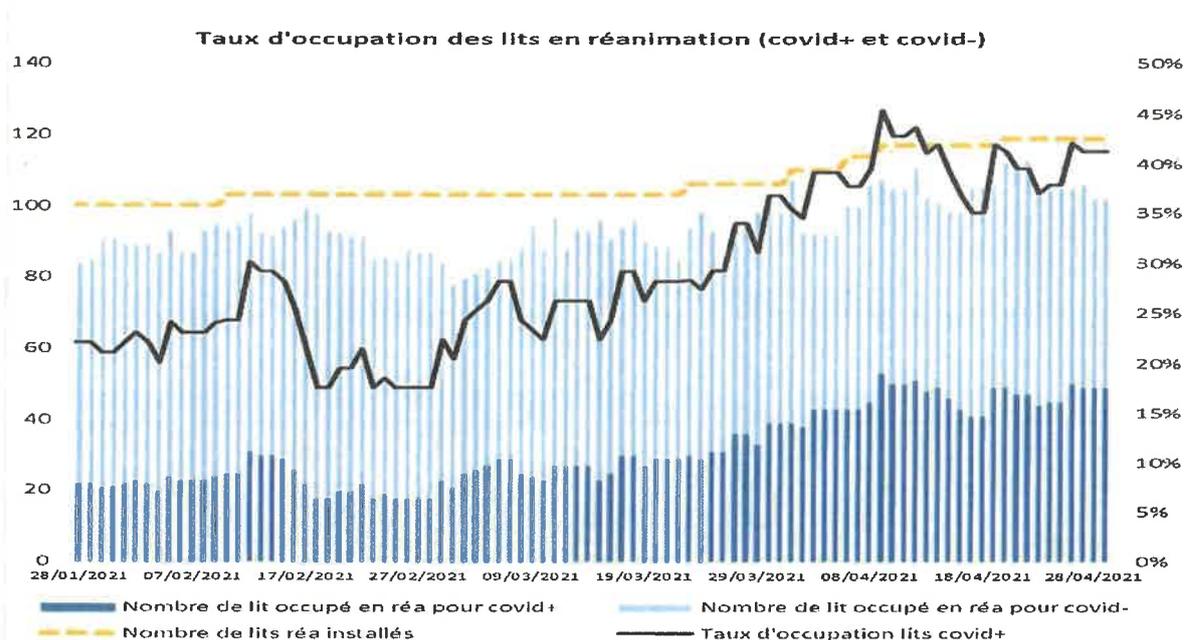
Les EPCI les plus impactés dans le département, et dépassant, pour le taux d'incidence, les seuils de 150 cas/100 000 habitants en population générale et 100 cas pour les 65 ans et plus et ayant également un taux de positivité supérieur à 5% sont les suivants (soit 11 EPCI sur 17) :

N		Ca	Nom	Pop	Incidence	21-avr	22-avr	23-avr	24-avr	25-avr	26-avr
44	D		Loire Atlantique		TI	241	236	233	228	225	210
44	D		Loire Atlantique		TI65	146	141	142	137	134	116
44	D		Loire Atlantique		TP	9,1	9	9,2	9	9	8,6
44	D		Loire Atlantique		TP65	6,3	6,1	6,2	6	5,9	5,4
44	D		Loire Atlantique		Variants % UK	90%	90%	90%	91%	91%	93%
44	D		Loire Atlantique		Variants % SA/BRA				5%	5%	5%
44	M		Nantes Métropole	666094	TI	273	263	259	242	238	222
44	M		Nantes Métropole	112139	TI65	147	141	146	137	134	106
44	M		Nantes Métropole		TP	9,8	9,5	9,7	9,2	9,1	8,9
44	M		Nantes Métropole		TP65	6,2	6	6,2	5,8	5,8	4,8
44	M		Nantes Métropole		Variants % UK	92%	92%	93%	94%	94%	94%
44	M		Nantes Métropole		Variants % SA/BRA	4%	5%	4%	4%	5%	4%
44	CA		CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	76152	TI	182	197	208	200	194	172
44	CA		CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	24335	TI65	114	119	106	98	101	105
44	CA		CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique		TP	7,1	7,8	8,4	8,1	8	6,8
44	CA		CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique		TP65	5,3	5,5	5,1	4,7	4,8	5,1
44	CA		CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique		Variants % UK	96%	95%	95%	94%	94%	93%
44	CA		CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique		Variants % SA/BRA	3%	4%	5%	6%	6%	7%
44	CA		Redon Agglomération	67585	TI	145	153	165	184	184	169
44	CA		Redon Agglomération	15726	TI65	179	218	224	212	212	174
44	CA		Redon Agglomération		TP	6,1	6,3	7,2	7,7	7,7	7,2
44	CA		Redon Agglomération		TP65	6,4	7,6	9	8,5	8,4	7,9
44	CA		Redon Agglomération		Variants % UK	95%	90%	88%	97%	91%	91%
44	CA		Redon Agglomération		Variants % SA/BRA	5%	11%	13%	3%	9%	9%
44	CC		CC Châteaubriant-Derval	45719	TI	323	343	373	373	371	364
44	CC		CC Châteaubriant-Derval	9751	TI65	270	281	332	321	310	392
44	CC		CC Châteaubriant-Derval		TP	12,7	13,3	14,2	13,9	13,8	14
44	CC		CC Châteaubriant-Derval		TP65	10,2	10,3	12,2	12,1	11,6	14,7
44	CC		CC Châteaubriant-Derval		Variants % UK	95%	94%	94%	95%	95%	96%
44	CC		CC Châteaubriant-Derval		Variants % SA/BRA	5%	6%	6%	5%	5%	4%
44	CC		CC de Grand Lieu	40195	TI	222	228	242	256	260	266
44	CC		CC de Grand Lieu	6042	TI65	162	179	205	205	205	145
44	CC		CC de Grand Lieu		TP	7,8	8	9,4	9,9	10	10,5
44	CC		CC de Grand Lieu		TP65	4,2	4,6	5,8	5,8	5,8	4,1
44	CC		CC de Grand Lieu		Variants % UK	92%	88%	91%	92%	91%	92%
44	CC		CC de Grand Lieu		Variants % SA/BRA	7%	11%	9%	6%	8%	7%
44	CC		CC de Nozay	16358	TI	225	208	201	201	194	164
44	CC		CC de Nozay	2480	TI65	286	326	326	326	325	325
44	CC		CC de Nozay		TP	9,7	9,1	8,7	9	8,9	7,9
44	CC		CC de Nozay		TP65	11,9	12,5	12,7	12,9	15,6	14,4
44	CC		CC de Nozay		Variants % UK	74%	75%	74%	79%	83%	80%
44	CC		CC de Nozay		Variants % SA/BRA	26%	25%	26%	21%	17%	20%
44	CC		CC d'Erdre et Gesvres	64061	TI	270	260	237	215	218	186
44	CC		CC d'Erdre et Gesvres	9060	TI65	209	207	218	184	187	126
44	CC		CC d'Erdre et Gesvres		TP	11,2	11,1	10,5	9,8	9,9	9
44	CC		CC d'Erdre et Gesvres		TP65	13,3	13,2	10,3	8,4	8,5	6
44	CC		CC d'Erdre et Gesvres		Variants % UK	85%	86%	85%	85%	87%	85%
44	CC		CC d'Erdre et Gesvres		Variants % SA/BRA	15%	14%	15%	15%	13%	15%
44	CC		CC du Pays d'Ancenis	68940	TI	142	145	158	160	160	141
44	CC		CC du Pays d'Ancenis	12283	TI65	76	110	150	150	149	125
44	CC		CC du Pays d'Ancenis		TP	8	8	9,1	9	9	6,6
44	CC		CC du Pays d'Ancenis		TP65	4,7	6,7	9,6	9,4	9,5	7,4
44	CC		CC du Pays d'Ancenis		Variants % UK	88%	88%	85%	89%	90%	94%
44	CC		CC du Pays d'Ancenis		Variants % SA/BRA	12%	10%	13%	9%	9%	5%
44	CC		CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-d-	36366	TI	185	201	211	236	238	239
44	CC		CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-d-	6803	TI65	121	121	165	224	223	208
44	CC		CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois		TP	7,7	8,3	8,5	9,2	9,3	9,1
44	CC		CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois		TP65	5,1	5	6,7	8,9	8,9	8,4
44	CC		CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-d-		Variants % UK	93%	95%	96%	97%	95%	95%
44	CC		CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-d-		Variants % SA/BRA	3%	3%	4%	3%	5%	5%
44	CC		CC Sèvre et Loire	48615	TI	242	215	217	221	217	180
44	CC		CC Sèvre et Loire	7209	TI65	128	156	156	128	113	113
44	CC		CC Sèvre et Loire		TP	9,3	9,6	9,7	10	9,9	8,6
44	CC		CC Sèvre et Loire		TP65	5,8	8,2	8,6	7,4	6,6	6,6
44	CC		CC Sèvre et Loire		Variants % UK	96%	93%	92%	92%	93%	92%
44	CC		CC Sèvre et Loire		Variants % SA/BRA	3%	2%	3%	3%	2%	3%
44	CC		CC Sud Retz Atlantique	30391	TI	217	221	237	243	244	239
44	CC		CC Sud Retz Atlantique	5853	TI65	229	229	260	260	242	259
44	CC		CC Sud Retz Atlantique		TP	6,8	6,9	7,2	7,4	7,5	7,2
44	CC		CC Sud Retz Atlantique		TP65	6,1	6	6,5	6,5	6,1	6
44	CC		CC Sud Retz Atlantique		Variants % UK	94%	90%	94%	91%	91%	94%
44	CC		CC Sud Retz Atlantique		Variants % SA/BRA	3%	3%	3%	3%	3%	0%

Au niveau de l'offre de soins, on constate depuis début mars une augmentation régulière du nombre de patients admis en réanimation pour cause de COVID, et une augmentation du nombre de lits en réanimation ouverts par les établissements de santé afin de pouvoir prendre en charge ces patients.

Ainsi, au 1^{er} mars, nous avons 23 patients admis en service de réanimation et 224 hospitalisations pour cause de COVID en Loire Atlantique, au 1^{er} avril 39 patients en réanimation et 288 hospitalisés, et à ce jour nous avons 49 patients admis en réanimation et 294 patients hospitalisés. Les données concernant les patients admis en réanimation ont connu des fluctuations à la hausse et à la baisse sur le mois d'avril mais elles sont plutôt en augmentation sur les derniers jours.

A titre de comparaison, nous avons le 16 novembre 2020, 47 patients en réanimation et 372 patients hospitalisés pour cause de COVID en Loire Atlantique.



Aussi, au regard de la situation épidémiologique sur le département de la Loire Atlantique, qui reste à un niveau élevé, je vous préconise les mesures suivantes :

- Poursuite de l'obligation du port du masque en milieu extérieur pour l'ensemble de la population à partir de 11 ans ;
- Limitation des rassemblements à 6 adultes ;
- Respect des mesures barrières dans l'ensemble des ERP ouverts

Ces préconisations sont valables sur l'ensemble du département, et notamment dans les EPCI les plus impactés dans le département (cf. supra).

Le Directeur Général,

Jean-Jacques COIPLLET



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 64

Arrêté prolongeant l'interdiction des braderies, brocantes, vides-greniers, ventes au déballage et assimilés pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 dans le département de la Loire-Atlantique

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-54 du 7 avril 2021 interdisant les braderies, brocantes, vides-greniers, ventes au déballage et assimilés pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-63 du 30 avril 2021 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date des 14 et 20 janvier 2021 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 29 avril 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire place le territoire national en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0H00 du fait de la dégradation de la situation sanitaire ;

Considérant que, malgré les mesures locales et nationales imposant le port du masque dans certains secteurs du territoire de Loire-Atlantique, le territoire de la Loire-Atlantique présente au 29 avril 2021 un taux d'incidence moyen de 210 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ces taux sont supérieurs aux seuils de vigilance ; que les taux dépassent les taux ayant prévalu à l'instauration de l'obligation de port du masque dans le département ; que des territoires communaux du département ont un taux d'incidence moyen supérieur à 300 cas positifs pour 100 000 habitants ; que les autorités de santé précisent que le virus circule activement sur le département de la Loire-Atlantique, avec une présence du variant anglais à hauteur de 90% des cas sur l'ensemble du territoire soit une circulation supérieure à la moyenne nationale ;

Considérant que le territoire du département fait l'objet d'importants flux de populations avec des communes fortement interconnectées entre zones urbaines et zones rurales ; qu'il y a une absence de limitation des déplacements inter-régionaux et notamment lors des week-ends prolongés liés aux jours fériés du mois de mai ; que la rentrée des établissements scolaires est progressive ; que les taux d'incidence et de positivité restent sur une tendance haute depuis le 14 février 2021, rendant d'autant plus nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention sur l'ensemble du département ; que la tension hospitalière sur le département est élevée ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant que seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts en application de l'article 38 du décret modifié du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que les brocantes, vides-greniers, ventes au déballage et assimilés favorisent les regroupements supérieurs à six personnes et le non-respect des gestes barrières ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet et du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les brocantes, vides-greniers, vides-dressings, ventes au déballage et assimilés sont interdits dans toutes les communes du département ;

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au mercredi 19 mai 2021, 0H00, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-54 du 7 avril 2021 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

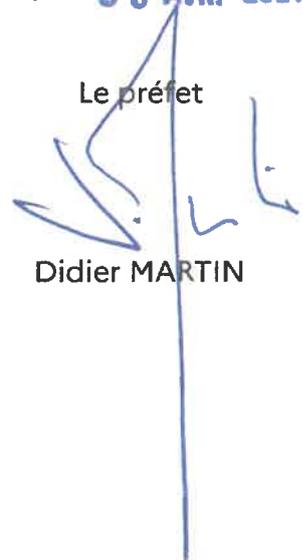
Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 6 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le **30 AVR. 2021**

Le préfet



Didier MARTIN

Note à l'attention du Préfet de la Loire Atlantique

Avis sanitaire concernant des préconisations sur la prise de mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

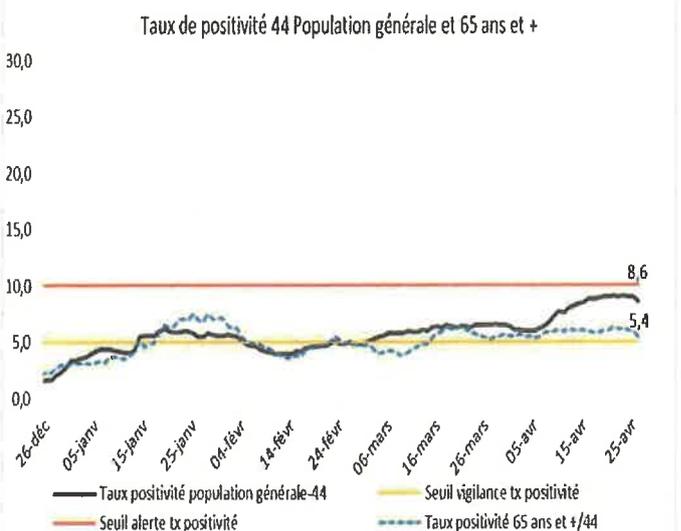
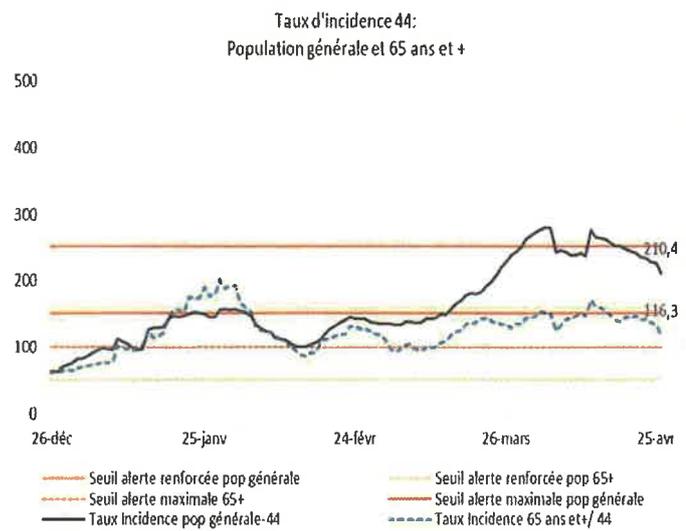
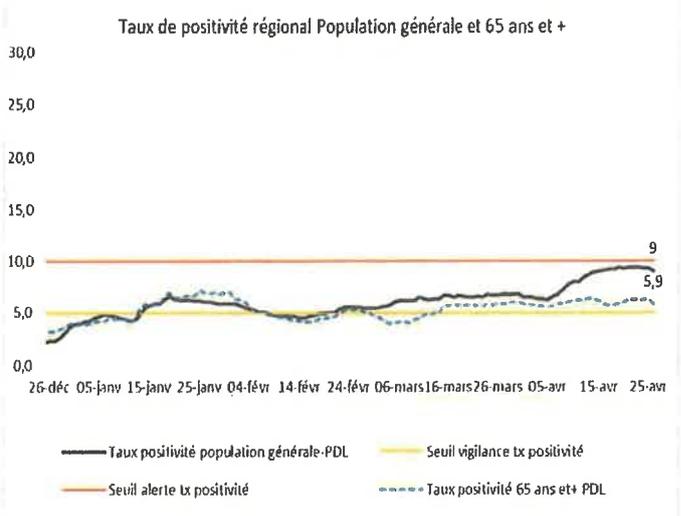
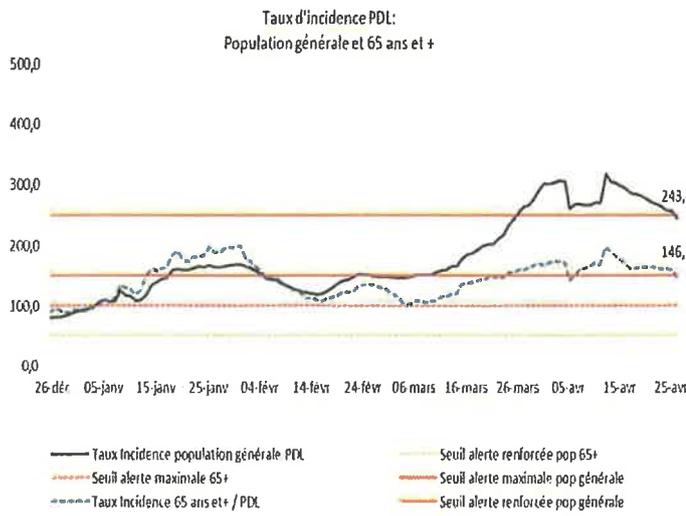
Le 29 avril 2021

Date MAJ :
29/04/2021

Malgré la mise en place du couvre-feu en décembre dernier, la situation sanitaire nationale a évolué défavorablement au cours des derniers mois, et des mesures de restriction supplémentaires ont été mises en place de manière territorialisée afin de limiter au maximum la dégradation des indicateurs. Ces mesures ont ensuite été étendues à l'ensemble du territoire métropolitain et un confinement et un couvre-feu à 19h ont été ainsi mis en place le 3 avril dernier pour une durée de 4 semaines.

Concernant la situation dans les Pays de la Loire, nous avons pu constater avec la mise en place de ce 3^{ème} confinement une baisse du taux d'incidence, bien que restant à un niveau élevé. Ainsi, au 15 mars nous avons un taux d'incidence régional de 117/100 000 habitants, au 1^{er} avril il était à 301 et à ce jour il est redescendu à 243/100 000 habitants. Le taux de positivité, quant à lui, est en phase de croissance, puisqu'on a respectivement aux mêmes dates un taux à 6,7%, 6,5% et 9%. L'augmentation du taux de positivité indique que le virus circule encore activement sur la région ligérienne, même si on constate depuis plusieurs jours une relative stabilisation.

Concernant la situation de la Loire Atlantique, elle s'inscrit dans la tendance générale de la région. Au 15 mars, nous avons ainsi un taux d'incidence de 158/100 000 habitants, au 1^{er} avril de 271/100 000 et à ce jour il est redescendu à 210/100 000 habitants. Quant au taux de positivité, il était à ces mêmes dates de 6,3%, 6,1% et aujourd'hui de 8,6%. Tout comme le taux de positivité régional, on constate une phase de plateau depuis plusieurs jours après une augmentation continue jusqu'au 19 avril.



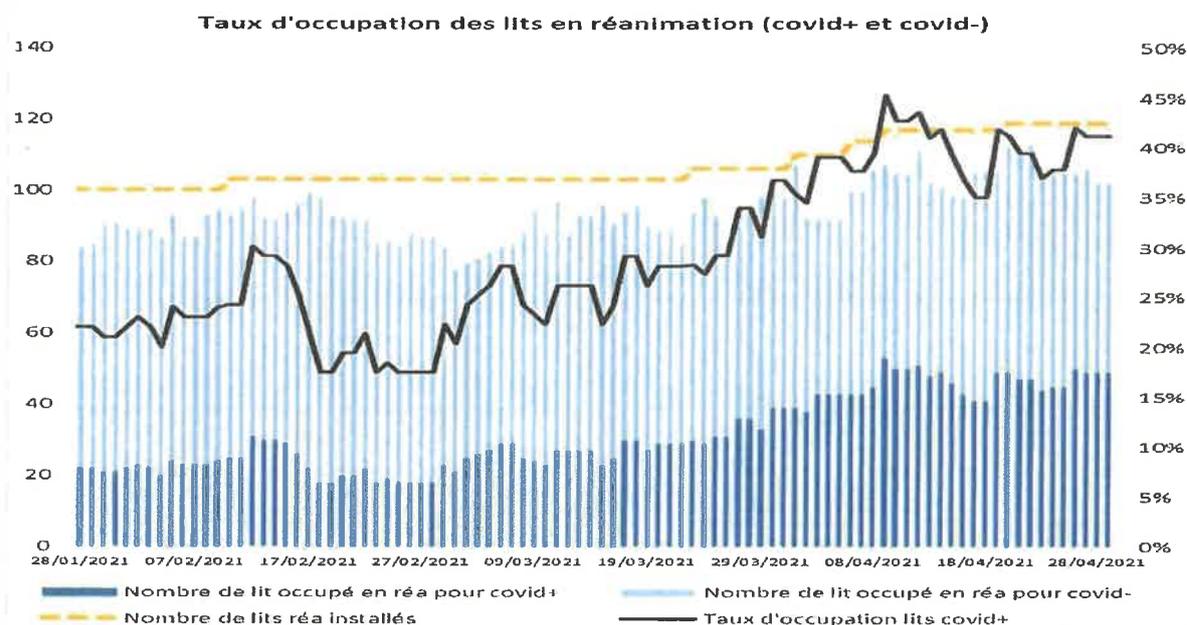
Les EPCI les plus impactés dans le département, et dépassant, pour le taux d'incidence, les seuils de 150 cas/100 000 habitants en population générale et 100 cas pour les 65 ans et plus et ayant également un taux de positivité supérieur à 5% sont les suivants (soit 11 EPCI sur 17) :

N		Ca		Nom	Pop	Incidence		21-avr	22-avr	23-avr	24-avr	25-avr	26-avr
44	D			Loire Atlantique		TI		241	236	233	228	225	210
44	D			Loire Atlantique		TI65		146	141	142	137	134	116
44	D			Loire Atlantique		TP		9,1	9	9,2	9	9	8,6
44	D			Loire Atlantique		TP65		6,3	6,1	6,2	6	5,9	5,4
44	D			Loire Atlantique		Variants % UK		90%	90%	90%	91%	91%	93%
44	D			Loire Atlantique		Variants % SA/BRA		6%	6%	6%	5%	5%	5%
44	M			Nantes Métropole	666094	TI		273	263	259	242	238	222
44	M			Nantes Métropole	112139	TI65		147	141	146	137	134	106
44	M			Nantes Métropole		TP		9,8	9,5	9,7	9,2	9,1	8,9
44	M			Nantes Métropole		TP65		6,2	6	6,2	5,8	5,8	4,8
44	M			Nantes Métropole		Variants % UK		92%	92%	93%	94%	94%	94%
44	M			Nantes Métropole		Variants % SA/BRA		4%	5%	4%	4%	5%	4%
44	CA			CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	76152	TI		182	197	208	200	194	172
44	CA			CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique	24335	TI65		114	119	106	98	101	105
44	CA			CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique		TP		7,1	7,8	8,4	8,1	8	6,8
44	CA			CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique		TP65		5,3	5,5	5,1	4,7	4,8	5,1
44	CA			CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique		Variants % UK		96%	95%	95%	94%	94%	93%
44	CA			CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique		Variants % SA/BRA		3%	4%	5%	6%	6%	7%
44	CA			Redon Agglomération	67585	TI		145	153	165	184	184	169
44	CA			Redon Agglomération	15726	TI65		179	218	224	212	212	174
44	CA			Redon Agglomération		TP		6,1	6,3	7,2	7,7	7,7	7,2
44	CA			Redon Agglomération		TP65		6,4	7,6	9	8,5	8,4	7,9
44	CA			Redon Agglomération		Variants % UK		95%	90%	88%	97%	91%	91%
44	CA			Redon Agglomération		Variants % SA/BRA		5%	11%	13%	3%	9%	9%
44	CC			CC Châteaubriant-Derval	45719	TI		323	343	373	373	371	364
44	CC			CC Châteaubriant-Derval	9751	TI65		270	281	332	321	310	392
44	CC			CC Châteaubriant-Derval		TP		12,7	13,3	14,2	13,9	13,8	14
44	CC			CC Châteaubriant-Derval		TP65		10,2	10,3	12,2	12,1	11,6	14,7
44	CC			CC Châteaubriant-Derval		Variants % UK		95%	94%	94%	95%	95%	96%
44	CC			CC Châteaubriant-Derval		Variants % SA/BRA		5%	6%	6%	5%	5%	4%
44	CC			CC de Grand Lieu	40195	TI		222	228	242	256	260	266
44	CC			CC de Grand Lieu	6042	TI65		162	179	205	205	205	145
44	CC			CC de Grand Lieu		TP		7,8	8	9,4	9,9	10	10,5
44	CC			CC de Grand Lieu		TP65		4,2	4,6	5,8	5,8	5,8	4,1
44	CC			CC de Grand Lieu		Variants % UK		92%	88%	91%	92%	91%	92%
44	CC			CC de Grand Lieu		Variants % SA/BRA		7%	11%	9%	6%	8%	7%
44	CC			CC de Nozay	16358	TI		225	208	201	201	194	164
44	CC			CC de Nozay	2480	TI65		286	326	326	326	325	325
44	CC			CC de Nozay		TP		9,7	9,1	8,7	9	8,9	7,9
44	CC			CC de Nozay		TP65		11,9	12,5	12,7	12,9	15,6	14,4
44	CC			CC de Nozay		Variants % UK		74%	75%	74%	79%	83%	80%
44	CC			CC de Nozay		Variants % SA/BRA		26%	25%	26%	21%	17%	20%
44	CC			CC d'Erdre et Gesvres	64061	TI		270	260	237	215	218	186
44	CC			CC d'Erdre et Gesvres	9060	TI65		209	207	218	184	187	126
44	CC			CC d'Erdre et Gesvres		TP		11,2	11,1	10,5	9,8	9,9	9
44	CC			CC d'Erdre et Gesvres		TP65		13,3	13,2	10,3	8,4	8,5	6
44	CC			CC d'Erdre et Gesvres		Variants % UK		85%	86%	85%	85%	87%	85%
44	CC			CC d'Erdre et Gesvres		Variants % SA/BRA		15%	14%	15%	15%	13%	15%
44	CC			CC du Pays d'Ancenis	68940	TI		142	145	158	160	160	141
44	CC			CC du Pays d'Ancenis	12283	TI65		76	110	150	150	149	125
44	CC			CC du Pays d'Ancenis		TP		8	8	9,1	9	9	6,6
44	CC			CC du Pays d'Ancenis		TP65		4,7	6,7	9,6	9,4	9,5	7,4
44	CC			CC du Pays d'Ancenis		Variants % UK		88%	88%	85%	89%	90%	94%
44	CC			CC du Pays d'Ancenis		Variants % SA/BRA		12%	10%	13%	9%	9%	5%
44	CC			CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-d	36366	TI		185	201	211	236	238	239
44	CC			CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-d	6803	TI65		121	121	165	224	223	208
44	CC			CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois		TP		7,7	8,3	8,5	9,2	9,3	9,1
44	CC			CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois		TP65		5,1	5	6,7	8,9	8,9	8,4
44	CC			CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-d		Variants % UK		93%	95%	96%	97%	95%	95%
44	CC			CC du pays de Pont-Château - Saint-Gildas-d		Variants % SA/BRA		3%	3%	4%	3%	5%	5%
44	CC			CC Sèvre et Loire	48615	TI		242	215	217	221	217	180
44	CC			CC Sèvre et Loire	7209	TI65		128	156	156	128	113	113
44	CC			CC Sèvre et Loire		TP		9,3	9,6	9,7	10	9,9	8,6
44	CC			CC Sèvre et Loire		TP65		5,8	8,2	8,6	7,4	6,6	6,6
44	CC			CC Sèvre et Loire		Variants % UK		96%	93%	92%	92%	93%	92%
44	CC			CC Sèvre et Loire		Variants % SA/BRA		3%	2%	3%	3%	2%	3%
44	CC			CC Sud Retz Atlantique	30391	TI		217	221	237	243	244	239
44	CC			CC Sud Retz Atlantique	5853	TI65		229	229	260	260	242	259
44	CC			CC Sud Retz Atlantique		TP		6,8	6,9	7,2	7,4	7,5	7,2
44	CC			CC Sud Retz Atlantique		TP65		6,1	6	6,5	6,5	6,1	6
44	CC			CC Sud Retz Atlantique		Variants % UK		94%	90%	94%	91%	91%	94%
44	CC			CC Sud Retz Atlantique		Variants % SA/BRA		3%	3%	3%	3%	3%	0%

Au niveau de l'offre de soins, on constate depuis début mars une augmentation régulière du nombre de patients admis en réanimation pour cause de COVID, et une augmentation du nombre de lits en réanimation ouverts par les établissements de santé afin de pouvoir prendre en charge ces patients.

Ainsi, au 1^{er} mars, nous avons 23 patients admis en service de réanimation et 224 hospitalisations pour cause de COVID en Loire Atlantique, au 1^{er} avril 39 patients en réanimation et 288 hospitalisés, et à ce jour nous avons 49 patients admis en réanimation et 294 patients hospitalisés. Les données concernant les patients admis en réanimation ont connu des fluctuations à la hausse et à la baisse sur le mois d'avril mais elles sont plutôt en augmentation sur les derniers jours.

A titre de comparaison, nous avons le 16 novembre 2020, 47 patients en réanimation et 372 patients hospitalisés pour cause de COVID en Loire Atlantique.



Aussi, au regard de la situation épidémiologique sur le département de la Loire Atlantique, qui reste à un niveau élevé, je vous préconise les mesures suivantes :

- Poursuite de l'obligation du port du masque en milieu extérieur pour l'ensemble de la population à partir de 11 ans ;
- Limitation des rassemblements à 6 adultes ;
- Respect des mesures barrières dans l'ensemble des ERP ouverts

Ces préconisations sont valables sur l'ensemble du département, et notamment dans les EPCI les plus impactés dans le département (cf. supra).

Le Directeur Général,

Jean-Jacques COIPLLET